NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2001/13 5 Mars 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

<u>Groupe de travail de la normalisation des produits</u> <u>périssables et de l'amélioration de la qualité</u>

Section spécialisée de la coordination de la normalisation des fruits et légumes frais Quarante-septième session, Genève, 15-18 mai 2001

Point 3 k) de l'ordre du jour provisoir

PROPOSITION DE REVISION DE NORMES CEE-ONU

Poivrons

Note du secrétariat: Ce document a été transmis par la délégation de l'Union Européenne et reproduit tel qu'il a été reçu. Les modifications proposées à la norme existante sont indiquées comme suit : Texte sur fond gris = nouveau texte

Texte barré = texte à enlever

Proposition de modification de la norme FFV-28 (Poivrons)

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre (largeur d'épaule) des poivrons doux. Par "largeur" des poivrons doux aplatis (tomates), on doit entendre le diamètre maximal de la section équatoriale.

Pour les produits calibrés, l'écart de diamètre entre le poivron doux le plus grand et le poivron doux le plus petit, dans un même colis, ne doit pas excéder 20 mm.

La largeur des poivrons doux ne doit pas être inférieure à :

i)	poivrons doux longs (pointus)	<mark>20</mark>
i)	poivrons doux de forme carrée épointée poivrons doux de forme carrée pointue	40
	(à toupie)	40 mm

iii) poivrons doux de forme aplatie (tomates) ... 55 mm

Le calibrage n'est obligatoire que pour la catégorie II, sous réserve du respect des calibres minimaux. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux poivrons doux à baies moyennement longues et minces (type "peperoneini") dérivés des variétés particulières du Capsieum annuum L. var. longum. Ceux-ei doivent avoir une longueur supérieure à 5 em.

Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures¹.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poivrons doux de même origine, variété ou type commercial, qualité, calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) et, pour la catégorie I, sensiblement de même état de maturité et coloration.

Toutefois, le mélange de poivrons doux de différentes couleurs est autorisé dans la mesure où l'homogénéité en ce qui concerne origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) est respectée et où le nombre de poivrons doux de chaque couleur est identique.

Pour les petits emballages d'un poids inférieur ou égal à 1 kg, l'homogénéité n'est toutefois exigée que pour l'origine et la catégorie de qualité.

Pour les produits calibrés, les poivrons doux du type long doivent être suffisamment uniformes en longueur.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Les poivrons doux miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Elles peuvent être mélangées avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.

B. Conditionnement

Les poivrons doux doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

١.	Identification			
		Emballeur)	Nom et adresse ou identification
		et/ou)	symbolique délivrée ou reconnuc
		Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- "Poivrons doux" si-Lorsque le contenu n'est pas visible de l'extérieur :
- "Poivrons doux",
- couleur, ou, le cas échéant, nombre de poivrons de chaque couleur, lorsque les poivrons de chacune d'entre elles ne sont pas présents en nombre identique.
- Type commercial ("longs", "carrés épointés", "carrés pointus", "aplatis") ou nom de la variété si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- " Peperoneini", ou toute autre appellation synonyme, le cas échéant.

C. Origine du produit

- Le pays d'origine, ou, le cas échéant, les pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal ou par la mention "non calibrés" le cas échéant
- Poids net ou nombre de pièces (facultatif)
- Mini poivrons doux, baby poivrons doux ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives.

Ε.	Marc	ue	officielle	de	contrôle	(facul	ltative)
----	------	----	------------	----	----------	--------	----------